

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 3 jomada I 1437 – 12 février 2016

159^{ème} année

N° 13

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Décret gouvernemental n° 2016-184 du 11 février 2016 , portant modification du décret n° 2013-3175 du 31 juillet 2013, modifiant la dénomination de prix attribués dans certains secteurs	419
Octroi d'un congé pour la création d'une entreprise	421
Nomination de sous-directeurs	421
Nomination de chefs de service	421

Ministère de la Justice

Nomination d'un huissier de justice	421
---	-----

Ministère des Finances

Octroi d'un congé pour la création d'une entreprise	421
Cessation d'un congé pour la création d'une entreprise	421

Ministère de la Santé

Octroi de congés pour la création d'entreprises	421
---	-----

Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale

Nomination de membres du conseil national de la coopération technique	422
---	-----

Ministère de l'Education

Nomination d'un directeur général	423
Octroi d'un congé pour la création d'une entreprise	423

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Maintien en activité dans le secteur public	423
Octroi de congés pour la création d'entreprises	425
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Octroi de congés pour la création d'entreprises	425
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Octroi de congés pour la création d'une entreprise	425
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 8 février 2016, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Sidi Khelifa de la délégation de Sfax Ville du gouvernorat de Sfax.....	425
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 8 février 2016, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Maou de la délégation de Sfax Ouest du gouvernorat de Sfax.....	426
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 8 février 2016, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Sidi Khelifa de la délégation de Sfax Sud du gouvernorat de Sfax	427
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 8 février 2016, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Sidi Khelifa de la délégation de Sfax Ouest du gouvernorat de Sfax.....	428
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 8 février 2016, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Maou de la délégation de Sfax Ville du gouvernorat de Sfax.....	429
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 8 février 2016, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Maou de la délégation de Thyna du gouvernorat de Sfax.....	430
Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Mines	
Arrêté du chef du gouvernement du 5 janvier 2016, autorisant la construction et l'exploitation d'une ligne électrique aérienne de haute tension en 225 kV reliant la ligne existante Bir Mcherga - Bouficha au poste de transformation de Zriba	430
Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 8 février 2016, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Dhehiba, gouvernorat de Tataouine.....	431
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 8 février 2016, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'El Mansoura Sud, délégation de Kesra, gouvernorat de Siliana	432
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 8 février 2016, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du village de Borj El Akerma - Shib, délégation de Mdhila, gouvernorat de Gafsa.....	433
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 8 février 2016, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du village Ouled Bou Saad, délégation de Ktar, gouvernorat de Gafsa.....	433
Ministère du Transport	
Nomination d'un membre au comité national de recherche et de sauvetage...	434

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret gouvernemental n° 2016-184 du 11 février 2016, portant modification du décret n° 2013-3175 du 31 juillet 2013, modifiant la dénomination de prix attribués dans certains secteurs.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu le décret n° 88-64 du 18 janvier 1988, portant décernement du prix du Président de la République pour les communes les plus propres, tel que modifié par le décret n° 2007-888 du 10 avril 2007,

Vu le décret n° 88-1161 du 17 juin 1988, instituant le grand prix du Président de la République pour les meilleurs oléiculteurs,

Vu le décret n° 90-1251 du 1^{er} août 1990, instituant le prix du Président de la République pour la promotion de l'artisanat à caractère traditionnel et artistique, tel que modifié par le décret n° 2001-400 du 6 février 2001,

Vu le décret n° 91-410 du 20 mars 1991, portant création du prix présidentiel « Ali Belhouane » pour la jeunesse et l'enfance,

Vu le décret n° 93-468 du 22 février 1993, relatif au prix du Président de la République pour l'innovation administrative,

Vu le décret n° 93-2055 du 4 octobre 1993, instituant le grand prix du Président de la République pour la protection de la nature et de l'environnement, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 96-1248 du 15 juillet 1996,

Vu le décret n° 94-1478 du 1^{er} juillet 1994, portant création du prix du Président de la République du fairplay, tel que modifié par le décret n° 2000-2889 du 7 décembre 2000,

Vu le décret n° 95-21 du 5 janvier 1995, portant création du prix du Président de la République pour les droits de l'enfant, tel que modifié par le décret n° 2008-457 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 98-749 du 30 mars 1998, portant création des grands prix du Président de la République pour la promotion des activités agricoles, tel que modifié par le décret n° 2000-1888 du 24 août 2000,

Vu le décret n° 98-890 du 20 avril 1998, portant création des prix du Président de la République en animation culturelle dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les établissements d'œuvres universitaires,

Vu le décret n° 2000-702 du 5 avril 2000, portant création des grands prix du Président de la République pour le reboisement,

Vu le décret n° 2001-450 du 13 février 2001, portant création du prix du Président de la République pour l'exportation et fixation des conditions et modalités de son octroi, tel que modifié par le décret n° 2002-986 du 29 avril 2002,

Vu le décret n° 2001-886 du 18 avril 2001, relatif à la création du grand prix du Président de la République au meilleur projet financé par la banque tunisienne de solidarité et fixation des conditions et modalités de son octroi,

Vu le décret n° 2001-1577 du 11 juillet 2001, relatif à la création du prix du Président de la République pour la promotion de l'emploi au niveau régional,

Vu le décret n° 2001-1578 du 11 juillet 2001, relatif à la création du prix du Président de la République pour l'emploi des diplômés du supérieur,

Vu le décret n° 2002-498 du 27 février 2002, portant institution du prix du Président de la République pour la recherche scientifique et la technologie,

Vu le décret n° 2002-819 du 17 avril 2002, instituant le grand prix du Président de la République pour l'encouragement à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la promotion des énergies renouvelables, tel que modifié par le décret n° 2003-452 du 24 février 2003,

Vu le décret n° 2002-1599 du 1^{er} juillet 2002, portant création des prix du Président de la République en animation culturelle dans les établissements d'enseignement de base, d'enseignement secondaire et les écoles de métiers,

Vu le décret n° 2003-2269 du 4 novembre 2003, portant création du prix du Président de la République pour la sauvegarde des installations sportives, tel que modifié par le décret n° 2006-402 du 6 février 2006,

Vu le décret n° 2003-2670 du 29 décembre 2003, portant création du grand prix du Président de la République pour la protection de la faune sauvage,

Vu le décret n° 2004-1477 du 29 juin 2004, portant institution du prix national d'architecture,

Vu le décret n° 2005-3028 du 21 novembre 2005, portant création du prix du Président de la République pour l'intégration des personnes handicapées, tel que modifié par le décret n° 2008-1957 du 19 mai 2008,

Vu le décret n° 2006-1445 du 30 mai 2006, portant création du prix du Président de la République pour la meilleure entreprise encourageant son personnel à l'exercice de l'activité physique et sportive, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-144 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2007-915 du 10 avril 2007, portant création et organisation du prix national du meilleur jardin d'enfants,

Vu le décret n° 2008-137 du 22 janvier 2008, relatif à la création du prix du Président de la République pour la qualité des services bancaires et à la fixation des conditions et modalités de son octroi,

Vu le décret n° 2008-458 du 18 février 2008, portant institution du Prix du Président de la République pour la maison de culture qui se distingue plus que les autres par son activité,

Vu le décret n° 2008- 787 du 24 mars 2008, portant institution du prix national de traduction,

Vu le décret n° 2009-2060 du 23 juin 2009, portant création et organisation du prix de la meilleure recherche scientifique féminine,

Vu le décret n° 2009-2299 du 31 juillet 2009, instituant le prix du Président de la République pour l'excellence numérique,

Vu le décret n° 2010-2758 du 25 octobre 2010, portant institution du prix du Président de la République pour la promotion de la qualité et de l'innovation,

Vu le décret n° 2012-742 du 2 juillet 2012, instituant un prix national de la qualité,

Vu le décret 2012- 2180 du 11 septembre 2012, portant institution et organisation des prix nationaux de l'excellence dans le domaine des prestations sanitaires,

Vu le décret n° 2013- 3175 du 31 juillet 2013, modifiant la dénomination de prix attribués dans certains secteurs, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2015-2725 du 31 décembre 2015,

Vu le décret 2013- 4326 du 8 octobre 2013, portant création du prix mondial de la Tunisie pour les études islamiques,

Vu le décret n° 2014- 3913 du 17 octobre 2014, portant création et organisation du prix national pour les droits de l'enfant,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 2 du décret n° 2013-3175 du 31 juillet 2013, susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) - Les prix institués par les décrets susvisés, sont attribués par arrêté du chef du ministre chargé de la tutelle sectorielle, sur avis de la commission spécialisée chargée d'examiner les candidatures concernées par les prix indiqués. Les dépenses afférentes à ces prix sont imputées sur le budget du ministère de tutelle sectorielle.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret gouvernemental.

Art. 3 - Le présent décret gouvernemental sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Par décret gouvernemental n° 2016-185 du 9 février 2016.

Le congé pour la création d'une entreprise de Monsieur Mohamed Yassine Hsan, rédacteur conseiller adjoint, est prolongé d'une année non renouvelable, à compter du 21 octobre 2015.

Par arrêté du chef du gouvernement du 9 février 2016.

Monsieur Fekri Ghabri, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par arrêté du chef du gouvernement du 9 février 2016.

Mademoiselle Khaoula Bohli, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par arrêté du chef du gouvernement du 9 février 2016.

Madame Amira Dérrouiche épouse Ben Youssef, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par arrêté du chef du gouvernement du 9 février 2016.

Madame Awatef Daaji épouse Ben Salah, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par arrêté du ministre de la justice par intérim du 5 janvier 2016.

Monsieur Mohamed Ghazi El Mezzi est inscrit au tableau des huissiers de justice et nommé à Tunis circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, à compter de la date de publication du présent arrêté.

MINISTERE DES FINANCES

Par décret gouvernemental n° 2016-186 du 9 février 2016.

Est accordé à Monsieur Moez Mrad, directeur adjoint à la banque de l'habitat, un congé pour la création d'une entreprise pour une année.

Par décret gouvernemental n° 2016-187 du 9 février 2016.

Est mis fin au congé pour la création d'une entreprise à Monsieur Mondher Hassen, inspecteur en chef des services financiers au ministère des finances, à compter du 25 novembre 2015.

MINISTERE DE LA SANTE

Par décret gouvernemental n° 2016-188 du 9 février 2016.

Est accordé à Madame Dalel Smida épouse Erraïes, technicien supérieur principal de la santé publique, à l'hôpital Sahloul de Sousse, un congé pour la création d'une entreprise pour un an, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-189 du 9 février 2016.

Est renouvelé l'octroi à Monsieur Samir Abdelfateh, technicien supérieur de la santé publique à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir, un congé pour la création d'une entreprise pour une deuxième année, à compter du 20 novembre 2013.

Par décret gouvernemental n° 2016-190 du 9 février 2016.

Est renouvelé l'octroi à Monsieur Omar Raïed, technicien supérieur de la santé publique à la direction hygiène du milieu et de la protection de l'environnement, un congé pour la création d'une entreprise pour une deuxième année, à compter du 10 juillet 2015.

Par décret gouvernemental n° 2016-191 du 9 février 2016.

Est accordé à Madame Hazar Gorrab épouse Boukhatyia, technicien supérieur de la santé publique, au direction régionale de la santé publique de Nabeul, un congé pour la création d'une entreprise pour un an, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-192 du 9 février 2016.

Est renouvelé l'octroi à Monsieur Anis Ben Ayed, technicien supérieur principal de la santé publique à l'hôpital de circonscription Melloulech, un congé pour la création d'une entreprise pour une année, à compter du 25 novembre 2014.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT,
DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE**

Par arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 9 février 2016.

Sont nommés membres du conseil national de la coopération technique pour un mandat de trois ans renouvelable :

- Khaoula Laabidi : représentant de la Présidence du gouvernement,
- Elyes Lakhel : représentant du ministère des affaires étrangères,
- Ridha Ben Rebeh : représentant du ministère de l'intérieur,
- Kamel Lmdouri : représentant du ministère des affaires sociales,
- Moez Ben Ameer : représentant du ministère des finances,
- Bouzid Nsiri : représentant du ministère de l'éducation,

- Ahmed Mesaoudi : représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

- Sonia Bechikh : représentante du ministère de la santé,

- Jamel Ben Tahar : représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- Sabria Bannouni : représentante du ministère de l'environnement et du développement durable,

- Faycel Bayouli : représentant du ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique

- Mokhtar Hajji : représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines,

- Hafedh Khelif : représentant du ministère de l'agriculture, des ressources hydraulique et de la pêche,

- Meher Fekih : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- le directeur général de l'agence tunisienne de la coopération technique,

- le directeur général de l'office des tunisiens à l'étranger,

- le directeur général de l'office national de la famille et de la population,

- le président-directeur général de la société tunisienne de l'électricité et du gaz,

- le président-directeur général de l'établissement tunisien des activités pétrolières,

- le président-directeur général de l'office national de l'assainissement,

- le président du conseil de l'ordre des architectes tunisiens,

- le président du conseil de l'ordre des ingénieurs tunisiens,

- le président du conseil de l'ordre des experts comptables de la Tunisie,

- le président de l'association nationale des bureaux d'études et ingénieurs conseillers.

MINISTERE DE L'EDUCATION**Par décret gouvernemental n° 2016-193 du 9 février 2016.**

Monsieur Mehdi Ezzine, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur général du centre national des technologies en éducation, à compter du 18 septembre 2014.

Par décret gouvernemental n° 2016-194 du 9 février 2016.

Est accordé à Monsieur Mohamed Dkhil, professeur de l'enseignement technique, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une année.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE****Par décret gouvernemental n° 2016-195 du 9 février 2016.**

Les enseignants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent, sont maintenus en activité, pour une année, après atteinte de l'âge légal de la retraite, à compter du 1^{er} octobre 2015, selon les indications du tableau ci-après :

Nom et prénom	Grade	Durée du maintien
Mohamed Arbi Bouazizi	Professeur de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Hamid Amiri	Professeur de l'enseignement supérieur	2 ^{ème} année
Mahmoud Bouhafis	Professeur de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Kamel Hamzaoui	Professeur de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Hedi Baatout	Professeur de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Fatma Bel Haj Hamida	Professeur de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Omrane Belhaj	Professeur de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Mohamed Gafsi	Professeur de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Ayed Added	Professeur de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Mohamed Maala	Professeur de l'enseignement supérieur	2 ^{ème} année
Mohamed Majati	Professeur de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Janet Ben Hamida	Professeur de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Abdellatif Boudabous	Professeur de l'enseignement supérieur	2 ^{ème} année
Makhlouf Hamida	Professeur de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Monjia Arfa	Professeur de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Farouk Kriaa	Professeur de l'enseignement supérieur	3 ^{ème} année
Bourguiba Ben Rejeb	Professeur de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Mohamed Yassine Essid	Professeur de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Mohamed Ali Chargui	Professeur de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Faouzi Bouachir	Professeur de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Moncef Achour	Professeur de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Taher Manai	Professeur de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Ibrahim Ben Mrad	Professeur de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Mokhtar Sahnoun	Professeur de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Mohamed Moncef Wahaibi	Professeur de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Ridha Abdelhedi	Professeur de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Fouad Halwani	Professeur de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Taieb Souissi	Professeur de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Mohamed Nacer Slimane	Professeur de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année

Nom et prénom	Grade	Durée du maintien
Ahmed Omri	Professeur de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Mohamed Ridha Sfaihi	Maître de conférences	1 ^{ère} année
Taieb Chtioui	Maître de conférences	1 ^{ère} année
Abdallah Khlaifi	Maître de conférences	1 ^{ère} année
Hedi Noubigh	Maître de conférences	1 ^{ère} année
Mohamed Turki	Maître de conférences	1 ^{ère} année
Omar Ben Hamadi	Maître de conférences	1 ^{ère} année
Thabet Makhoulouf	Maître de conférences	1 ^{ère} année
Abdelkarim Laabidi	Maître de conférences	1 ^{ère} année
Najet Abidi	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Salem Ben Ibrahim	Maître assistant de l'enseignement supérieur	2 ^{ème} année
Hassen Ben Nacer	Maître assistant de l'enseignement supérieur	2 ^{ème} année
Hasna Ben Yaghlane	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Mohamed Beldi	Maître assistant de l'enseignement supérieur	2 ^{ème} année
Badreddine Ben Henda	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Mohamed Habib Azizi	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Soufia Chabchoub Ellouz	Maître assistant de l'enseignement supérieur	3 ^{ème} année
Salem Ibrahim	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Mohamed Hedi Chadhli	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Yaacoub Ghrissi	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Lotfi Chebil	Maître assistant de l'enseignement supérieur	2 ^{ème} année
Jalel Ben Mariem	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Noureddine Ben Slama	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Othmen Hasnaoui	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Abdelkrim Mami	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Mabrouk Daldoul	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Mohamed Salah Gouider	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Mustapha Gana	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Noureddine Taieb	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Hassan Tayari	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Khaled Habchi	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Mohamed Hedi Ferchichi	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Mohamed Aouini	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Fethi Ben Abed	Maître assistant de l'enseignement supérieur	3 ^{ème} année
Jamil Hajri	Maître assistant de l'enseignement supérieur	2 ^{ème} année
Ahmed Ksibi	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Houssine Khmiri	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Ahmed Naim Kchaou	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Mohamed Kettari	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Fekri Karray	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Abdejlil Sghari	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Amor Ifa Kraiem	Maître assistant de l'enseignement supérieur	4 ^{ème} année
Abderrazak Majebri	Maître assistant de l'enseignement supérieur	2 ^{ème} année
Abdessatar Barrak	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Saleh Mancer	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Zohra Haouas	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Hedi Ben Amor	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Mohamed Lahouel	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Abdelaziz Haji	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Mouldi Yousfi	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Mohiddine Zeghidi	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Ridha Ayouni	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Fethi Taktak	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année

Par décret gouvernemental n° 2016-196 du 9 février 2016.

Est accordé à Monsieur Samir Meddeb, maître assistant de l'enseignement supérieur à l'institut supérieur des sciences et technologies de l'environnement de Borj Cedria, un congé pour la création d'une entreprise pour une deuxième année non renouvelable, à compter du 26 août 2014.

Par décret gouvernemental n° 2016-197 du 9 février 2016.

Est accordé à Monsieur Omar Rouached, technicien à l'institut supérieur des arts et métiers de Gafsa, un congé pour la création d'une entreprise pour une année.

Par décret gouvernemental n° 2016-198 du 9 février 2016.

Est accordé à Monsieur Khaled Boufares, technologue à l'institut supérieur des études technologiques de Sousse, un congé pour la création d'une entreprise pour une durée d'une année.

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Par décret gouvernemental n° 2016-199 du 9 février 2016.

Est accordé à Monsieur Dhahri Mahmoud, conseiller d'apprentissage, un congé pour la création d'une entreprise pour une durée d'une année.

Par décret gouvernemental n° 2016-200 du 9 février 2016.

Le congé pour la création d'une entreprise accordé à Monsieur Jaouadi Anouar, formateur, est renouvelé pour une durée d'une troisième année, à compter du 25 juin 2013.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Par décret gouvernemental n° 2016-201 du 9 février 2016.

Le congé pour la création d'une entreprise accordé à Monsieur Bessadok Abdelkarim, ingénieur principal au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, est renouvelé pour une année, à compter du 21 octobre 2015.

Par décret gouvernemental n° 2016-202 du 9 février 2016.

Est accordé à Monsieur Hsairi Faycal, ingénieur principal au commissariat régional au développement agricole de Tozeur, un congé pour la création d'une entreprise pour la période d'une année.

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 8 février 2016, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Sidi Khelifa de la délégation de Sfax Ville du gouvernorat de Sfax.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Sidi Khelifa de la délégation de Sfax Ville du gouvernorat de Sfax.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Sfax Ville : président,
- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Sfax ou son représentant : membre,
- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Sfax : membre,
- Monsieur Abdelatif Chtourou, représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Monsieur Abdessattar Abid, représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,
- Monsieur Rafik Oualha, représentant de la municipalité de Sfax : membre,
- Monsieur Imed Kechaw, représentant de la municipalité de Sfax : membre,
- Monsieur Taher Ennouri, agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Sfax.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 février 2016.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 8 février 2016, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Maou de la délégation de Sfax Ouest du gouvernorat de Sfax.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Maou de la délégation de Sfax Ouest du gouvernorat de Sfax.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Sfax Ouest : président,
- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Sfax ou son représentant : membre,
- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Sfax : membre,
- Monsieur Abdelatif Chtourou, représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Monsieur Abdessattar Abid, représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,
- Monsieur Rafik Oualha, représentant de la municipalité de Sfax : membre,
- Monsieur Imed Kechaw, représentant de la municipalité de Sfax : membre,
- Monsieur Taher Ennouri, agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Sfax.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 février 2016.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 8 février 2016, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Sidi Khelifa de la délégation de Sfax Sud du gouvernorat de Sfax.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Sidi Khelifa de la délégation de Sfax Sud du gouvernorat de Sfax.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Sfax Sud : président,
- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Sfax ou son représentant : membre,
- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Sfax : membre,

- Monsieur Abdelatif Chtourou, représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Abdessattar Abid, représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,

- Monsieur Mohamed Zghal, représentant de la municipalité d'El Ain : membre,

- Monsieur Taher Ennouri, agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Sfax.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 février 2016.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 8 février 2016, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Sidi Khelifa de la délégation de Sfax Ouest du gouvernorat de Sfax.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Sidi Khelifa de la délégation de Sfax Ouest du gouvernorat de Sfax.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Sfax Ouest : président,

- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Sfax ou son représentant : membre,

- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Sfax : membre,

- Monsieur Abdelatif Chtourou, représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Abdessattar Abid, représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,

- Monsieur Rafik Oualha, représentant de la municipalité de Sfax : membre,

- Monsieur Imed Kechaw, représentant de la municipalité de Sfax : membre,

- Monsieur Taher Ennouri, agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Sfax.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 février 2016.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 8 février 2016, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Maou de la délégation de Sfax Ville du gouvernorat de Sfax.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Maou de la délégation de Sfax Ville du gouvernorat de Sfax.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Sfax Ville : président,

- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Sfax ou son représentant : membre,

- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Sfax : membre,

- Monsieur Abdelatif Chtourou, représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Abdessattar Abid, représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,

- Monsieur Rafik Oualha, représentant de la municipalité de Sfax : membre,

- Monsieur Imed Kechaw, représentant de la municipalité de Sfax : membre,

- Monsieur Taher Ennouri, agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Sfax.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 février 2016.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 8 février 2016, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Maou de la délégation de Thyna du gouvernorat de Sfax.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Maou de la délégation de Thyna du gouvernorat de Sfax.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Thyna : président,
- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Sfax ou son représentant : membre,
- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Sfax : membre,
- Monsieur Abdelatif Chtourou : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Monsieur Abdessattar Abid : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,

- Monsieur Mohamed Ben Mbarek : représentant de la municipalité de Sfax : membre,

- Monsieur Taher Ennouri : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Sfax.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 février 2016.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES MINES**

Arrêté du chef du gouvernement du 5 janvier 2016, autorisant la construction et l'exploitation d'une ligne électrique aérienne de haute tension en 225 kV reliant la ligne existante Bir Mcherga - Bouficha au poste de transformation de Zriba.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu le décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques,

Vu le décret du 30 mai 1922, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes de transport d'énergie électrique,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le certificat d'affichage et de non opposition émanant du gouverneur de Zaghouan,

Vu l'avis du ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, des ressources hydraulique et de la pêche, du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, du ministre du transport, du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Arrête :

Article premier - Les agents du ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines, ceux de la société tunisienne de l'électricité et du gaz et de l'entreprise contractante sont autorisés à pénétrer dans les propriétés non bâties et non fermées de murs ou autres clôtures équivalentes et énumérées dans les listes déposées au siège du gouvernorat de Zaghouan, et ce, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation d'une ligne électrique de haute tension en 225 kV reliant la ligne existante Bir Mcherga - Bouficha au poste de transformation de Zriba.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, affiché au siège du gouvernorat concerné et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la ligne électrique prévue à l'article premier du présent arrêté.

Tunis, le 5 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 8 février 2016, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Dhehiba, gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du président de la délégation spécial de la commune de Dhehiba,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le plan d'aménagement urbain de la commune de Dhehiba approuvé par l'arrêté du gouverneur de Tataouine du 5 octobre 1995,

Vu la délibération du conseil municipal de Dhehiba réuni le 20 novembre 2014.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Dhehiba, gouvernorat de Tataouine, sont délimitées par la ligne fermée (de 1 à 36) indiquée par la couleur bleu sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
1	157000	574087
2	157071	574039
3	157293	574228
4	157555	574439
5	157570	574384
6	157709	574465
7	157680	574561
8	157909	574654
9	158351	574750
10	158626	575121
11	158521	575338
12	158166	575577
13	158145	576139
14	158325	576234
15	158327	576407
16	157762	576715
17	157313	575619
18	157263	576503

Points	X : en mètres	Y : en mètres
19	157200	576494
20	157085	576566
21	156800	576505
22	156800	576182
23	156935	574355
24	157146	574469
25	156927	574977
26	156825	575290
27	156850	575440
28	157209	575385
29	157308	575509
30	156846	575682
31	156839	575737
32	156746	575756
33	156765	575866
34	156927	575866
35	156927	575903
36	157022	575928

Art. 2 - Le président de la délégation spéciale de la commune de Dhehiba est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 février 2016.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 8 février 2016, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'El Mansoura Sud, délégation de Kesra, gouvernorat de Siliana.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Siliana,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu la délibération du conseil régional de Siliana réuni le 5 septembre 2013.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'El Mansoura Sud, délégation de Kesra, gouvernorat de Siliana, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	462625	277785
B	462815	277550
C	462865	277360
D	462830	276265
E	462915	276715
F	462915	276655
G	462915	276445
H	462595	276440
I	462065	276690
J	462105	276795
K	462595	276725
L	462745	277160
M	462610	277115
N	462305	277200
O	462375	277480
P	462505	277725
Q	462565	277685

Art. 2 - Le gouverneur de Siliana est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 février 2016.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 8 février 2016, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du village de Borj El Akerma - Shib, délégation de Mdhila, gouvernorat de Gafsa.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Gafsa,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le plan d'aménagement urbain du village de Borj El Akerma - Shib, approuvé par l'arrêté du gouverneur de Gafsa du 30 novembre 1995,

Vu la délibération du conseil régional de Gafsa réuni le 16 juin 2015.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du village de Borj El Akerma - Shib, délégation de Mdhila, gouvernorat de Gafsa, sont délimitées par la ligne fermée (de 1 à 27) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
1	392931.05	108080.52
2	392971.32	108045.35
3	392925.70	107991.26
4	393215.94	107694.95
5	393218.27	107602.11
6	392799.26	107198.03
7	392455.77	107094.37
8	392389.55	107094.37

Points	X : en mètres	Y : en mètres
9	392282.83	107065.07
10	932242.65	107068.97
11	392216.35	107084.15
12	392069.75	107268.64
13	391934.81	107442.90
14	391916.83	107453.05
15	391901.71	107456.34
16	391875.79	107454.34
17	391834.39	107444.71
18	391704.17	107442.31
19	391691.23	107498.85
20	391605.43	107704.38
21	391610.46	107733.96
22	391626.90	107752.96
23	391856.31	107852.11
24	392329.30	107926.10
25	392656.99	108024.92
26	392803.35	108050.34
27	392826.91	108076.00

Art. 2 - Le gouverneur de Gafsa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 février 2016.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 8 février 2016, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du village Ouled Bou Saad, délégation de Ktar, gouvernorat de Gafsa.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Gafsa,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le plan d'aménagement urbain du village Ouled Bou Saad, approuvé par l'arrêté du gouverneur de Gafsa du 30 novembre 1995,

Vu la délibération du conseil régional de Gafsa réuni le 16 juin 2015.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du village Ouled Bou Saad, délégation de Ktar, gouvernorat de Gafsa, sont délimitées par la ligne fermée (de 1 à 25) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
1	62717.0738	178925.9451
2	62700.5499	178935.0649
3	62698.83	178977.6
4	62691.9478	179017.277
5	62688.34	179041.96
6	62684.982	179097.3323
7	62617.1773	179072.8251
8	62565.6707	179154.415
9	62531.44	179201.88
10	62564.2481	179228.2381
11	62539.9244	179269.8457
12	62699.8018	179411.412

Points	X : en mètres	Y : en mètres
13	62601.6758	179540.3245
14	62825.3486	179734.2577
15	62898.2505	179760.5159
16	63154.8915	179805.2926
17	63257.6106	179706.8957
18	63266.0467	179639.2382
19	63169.8434	179551.6929
20	63091.3644	179408.7472
21	63008.0826	179364.6301
22	62926.19	179290.34
23	62870.2465	179197.0969
24	62807.2888	178994.9625
25	62737.1834	178951.5624

Art. 2 - Le gouverneur de Gafsa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 février 2016.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

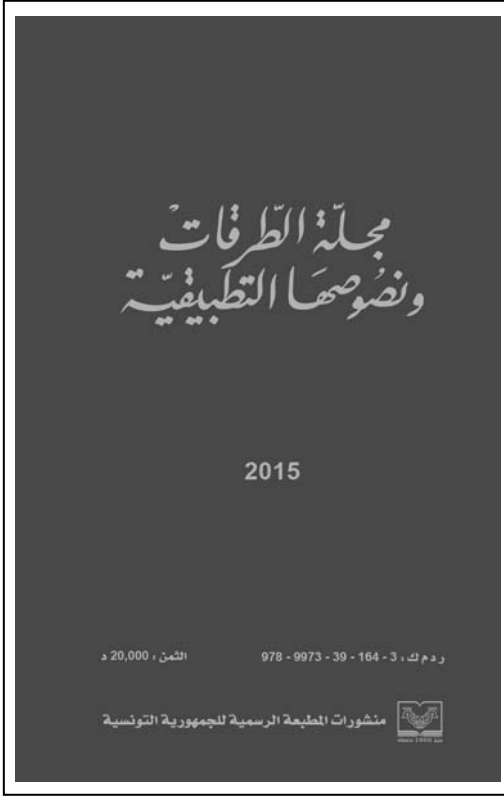
Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DU TRANSPORT

Par arrêté du ministre du transport du 5 janvier 2016.

Le commandant des douanes Chedli Neji, est désigné membre représentant du ministère des finances au comité national de recherche et de sauvetage, en remplacement du capitaine des douanes Faiçal Louati.



منشورات : 2015

ردم ك 3-164-39-9973-978

عدد الصفحات : 488

الحجم : 20 X 13

الثلث : 20,000 د

Edition : 2015

ISBN : 978-9973-39-188-9

Page : 408

Format : 20 X 13

Prix : 17,000 D

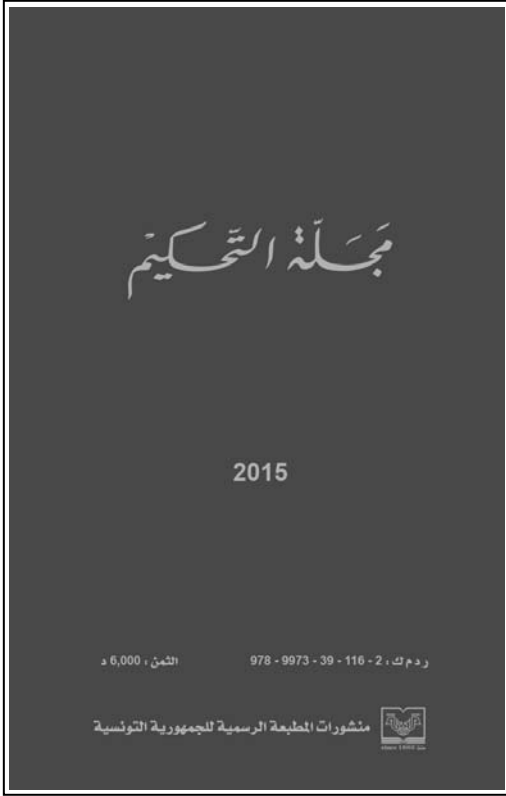


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلث 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2015

ردمك 2-116-39-9973-978

عدد الصفحات : 112

الحجم : 20 X 13

الثلثن : 6,000 د

Edition : 2015

ISBN : 978-9973-39-175-9

Page : 216

Format : 20 X 13

Prix : 15,000 D

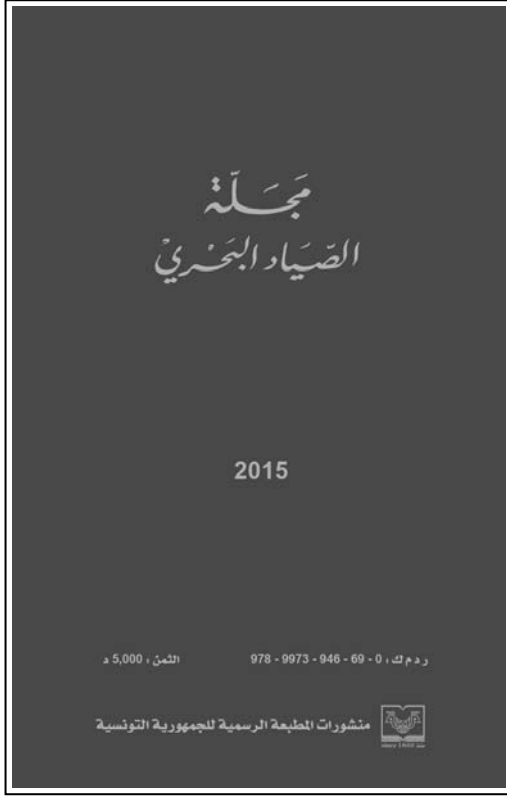


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلثن 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2015

ر د م ك 978-9973-946-69-0

عدد الصفحات : 62

الحجم : 20 X 13

الثمن : 5,000 د

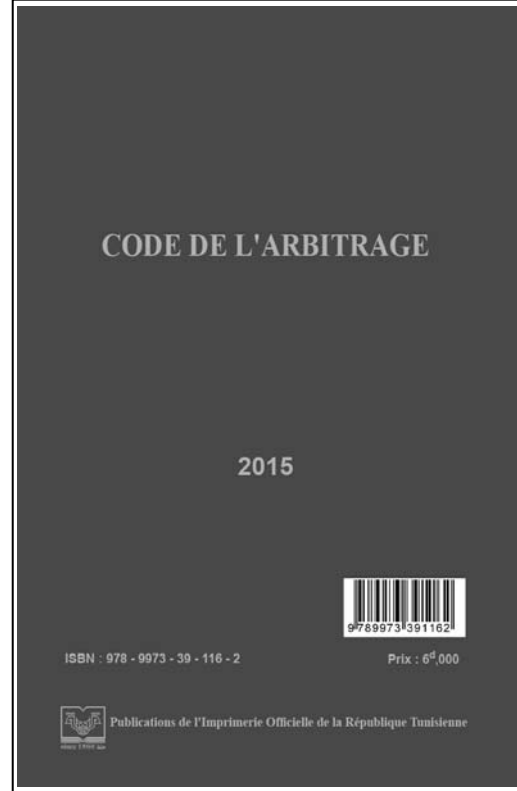
Edition : 2015

I S B N : 978-9973-39-116-2

Page : 112

Format : 20 X 13

Prix : 20,000 D

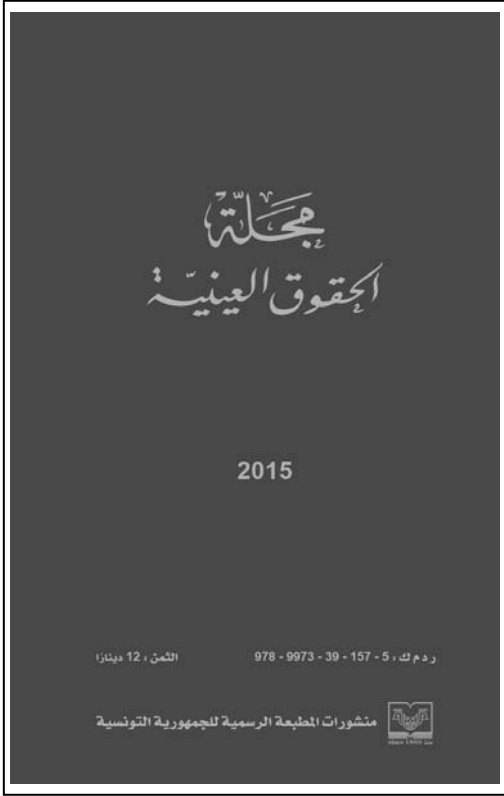


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2015

ردمك 978-9973-39-157-5

عدد الصفحات : 296

الحجم : 20 X 13

الثلث : 12,000 د

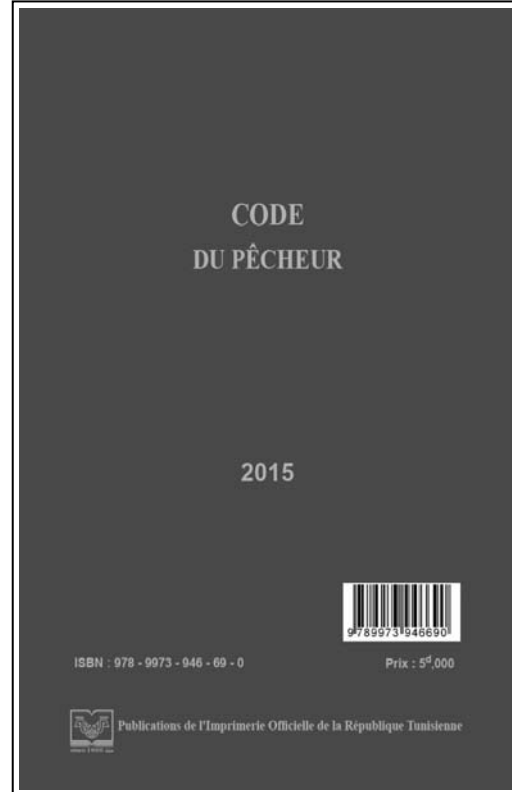
Edition : 2015

ISBN : 978-9973-946-69-0

Page : 62

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلث 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A *BONNEMENT*

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus